

Votre numéro d'immatriculation : (chiffres)

18 334 614

(lettres)

Un mix trois mois gardien  
d'où un quota

## DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DROIT DU TRAVAIL

### Examen écrit du 26 mai 2025 (2 h)

Cet examen comporte 5 pages.

La documentation est libre.

Tous les appareils connectés sont strictement interdits !

Entourez la bonne réponse et, le cas échéant, indiquez la ou les bases légales sur la ligne réservée à cet effet.

#### QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES (30 points)

##### Question 1 (5 points) 2,5

Paolo, 67 ans, marié, touche une rente de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. Sa femme Ana, âgée de 62 ans, n'a jamais exercé d'activité lucrative. Paolo décède subitement.

Leurs fils Antoine, 19 ans, vit encore à la maison et termine un apprentissage de tailleur de pierre en 4<sup>e</sup> année. Son entreprise est très généreuse et le rémunère CHF 2'700.00 par mois.

Quelles prestations les assurances sociales verseront-elles à la famille de Paolo après son décès ?

- a) Une rente de veuve de l'AVS et une rente de veuve de la prévoyance professionnelle pour Ana et une rente d'orphelin de l'AVS et de la prévoyance professionnelle pour Antoine.
- ✓ (b) Une rente de veuve de l'AVS et de la prévoyance professionnelle pour Ana et une rente d'orphelin de la prévoyance professionnelle pour Antoine.   
 → 23I L'AVS  
 → 20LPP  
 → 15I Art. 6 LPP
- c) Aucune prestation car Paolo était déjà à la retraite.
- d) Une rente de veuve de l'AVS et de la prévoyance professionnelle pour Ana uniquement car Antoine est majeur.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

23 I LAMS + 10 I lit. b LBP + 20 LPP

**Question 2 (5 points)**

2.5

Le matin du 4 septembre 2024, Oriane a souffert de vives douleurs du côté droit de son abdomen. Elle a dû être hospitalisée pour une crise de calculs dans la vésicule biliaire. Oriane a dû être opérée en urgence pour une cholécystectomie (ablation de la vésicule biliaire). Elle a pu quitter l'hôpital que le 8 septembre 2024 au soir. Oriane a reçu la facture de l'ambulance avec laquelle elle a été amenée à l'hôpital (CHF 800.00) et une copie de la facture de l'hôpital (CHF 10'000). Oriane ayant choisi la franchise maximale dans le modèle de l'assurance de base se demande combien elle doit payer de sa poche ?

- a) Oriane devra payer CHF 3'675.00.
- b) Oriane devra payer CHF 3'600.00.
- X  c) Oriane devra payer CHF 3'275.00.
- d) Oriane devra payer CHF 3'975.00.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

principale: 64 LAMal

transport: 25 II lit. g LAMal cum 33 lit. g OAMal + 260 PAS

hospitalisation: 25 I + II lit. a LAMal + 64 OAMal LAMal + 33 OAMal + 103 OAMal  
+ 64 VLAMal + 104 OAMal

**Question 3 (4 points)**

0

En 2019, Louisa, alors étudiante sans activité lucrative, a été victime d'un accident de ski. Elle s'est mordue violemment à la lèvre et a dû avoir des points de suture à l'hôpital. Trois dents ont été brisées et soignées en urgence chez le dentiste. A l'époque, elle n'a pas effectué les démarches pour la prise en charge, mais souhaite les effectuer maintenant.

Qui prend en charge les frais médicaux et dentaires de Louisa ?

- a) Louisa n'est pas assurée contre les accidents car elle ne travaille pas. → faux → LAMal
- b) Louisa aurait dû agir avant, le droit au remboursement des prestations se prescrit par 5 ans.
- c) Les frais sont couverts par son assurance-maladie, y compris les soins dentaires. → faux
- X  d) Les frais sont couverts par son assurance-maladie, hors frais dentaires qui restent à sa charge.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

25 I LAMal + 25 al. 2 lit. a LAMal + 31 LAMal de cantonale

caisse de pension → CPP

**Question 4 (4 points)**

4

Karim a travaillé pour la société Importexport SA et a été affilié auprès de la caisse de pension B, de 2007 à 2020. En moyenne, il a gagné CHF 100'000.00 par année. En mars 2019, il a été en arrêt de travail à cause d'un burn-out durant trois mois. En juin 2020, un autre certificat attestant d'une incapacité de travail totale d'une durée indéterminée en raison d'une arthrose du genou gauche lui a été délivré. Son employeur l'a licencié avec effet au 31 décembre 2020, dans le respect des prescriptions légales. En 2024, il a été reconnu invalide par l'AI en raison de ses troubles au genou, une rente entière lui étant octroyée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. Quelle affirmation est-elle correcte ?

- a) Le moment déterminant pour la caisse de pension est juin 2020, Karim n'aura pas droit à une rente de prévoyance professionnelle, faute de connexité matérielle et temporelle.
- b) Le moment déterminant pour la caisse de pension est juin 2021, la caisse de pension se base sur la décision de l'AI, Karim aura droit à une rente de la prévoyance professionnelle.
- c) Le moment déterminant pour la caisse de pension est juin 2020, Karim aura droit à une rente de la prévoyance professionnelle.
- d) Le moment déterminant pour la caisse de pension est juin 2021, Karim n'aura pas droit à une rente de la prévoyance professionnelle, car il n'est plus assuré à ce moment-là.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

Moque: 7+1 LPGA  
CAP: 5 I CPP + 2 I CPP + 7 I CPP  
CAM: 23 CPP  
rent: 23 II wk. a CPP + 24 II CPP

**Question 5 (3 points)**

2

Aline est employée de l'Etat de Vaud comme secrétaire depuis trois ans. Elle réalise en moyenne un revenu annuel de CHF 71'000. Avec son compagnon, ils sont partis faire de la plongée aux îles Poor Knights en Nouvelle-Zélande. Aline a eu très mal aux oreilles à la suite de ses nombreuses escapades en eaux profondes. Elle a consulté un médecin généraliste sur place qui lui a prescrit des antibiotiques et des gouttes pour les oreilles qu'Aline a achetés immédiatement. Par ailleurs, Aline souhaite améliorer ses performances durant la plongée et pour cela elle a trouvé sur place une physiothérapeute qui pratique de la physiothérapie respiratoire.

A la prise en charge de quelles prestations par l'assurance-maladie Aline pourra-t-elle prétendre ?

- a) Aline a droit à la prise en charge de toutes les prestations.
- b) Aline n'a pas droit à la prise en charge des prestations perçues à l'étranger.
- c) Aline a droit à la prise en charge de la facture du médecin généraliste ainsi que de médicaments prescrits.
- d) Aline n'a pas droit à la prise en charge des prestations puisqu'elle n'a pas d'assurance complémentaire pour les voyages.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

Moque: 3 LPGA  
CAP: 3 I CAM  
CAM: 1a II wk. a CAM  
prestations: 25 II wk. a M. 1 CAM + 25 II wk. b CAM  
+ 34 II wk. a CAM

**Question 6 (3 points)** 1,25

Francesco est cuisinier dans un restaurant étoilé à Lausanne. Désireux de prendre une pause pour effectuer un voyage avec ses amis, il vient de résilier son contrat de travail. Il s'interroge sur ce qu'il advientra de son avoir de prévoyance.

- a) Son avoir reste dans la caisse de pension de son employeur actuel tant qu'elle n'a pas de nouvel employeur.
- b) Son avoir doit lui être versé en espèces puisqu'il quitte la Suisse, sauf s'il reste dans un pays UE/AELE. → /un r
- c) Son avoir peut lui être versé en espèces pour financer son voyage. → /cur
- d) Son avoir doit être transféré sur un compte de libre passage dès la fin des rapports de travail.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

art. 2 LFLP

**Question 7 (3 points)** 0,5

Guilherme est atteint d'un cancer de prostate. À cause de cette maladie, il est en incapacité de travail depuis le 21 juin 2022. Les traitements ont été efficaces, mais en raison d'une fatigue persistante, il est à ce jour toujours en incapacité de travail à 100 %. Son médecin traitant estime qu'il pourra, si tout continue de bien se passer, reprendre son activité habituelle à 50 % dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025, puis à 100 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Quelle affirmation est correcte dans cette situation ?

- a) Guilherme a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité depuis le 21 juin 2022.
- b) Guilherme a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023. →
- c) Guilherme a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité depuis le 21 juin 2023.
- d) Guilherme n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité car l'atteinte à sa santé n'est que provisoire et il va pouvoir reprendre son activité habituelle.

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

art. 10a LAI

**Question 8 (3 points)** 3

Victor, 47 ans, domicilié à Versoix, est maçon. Dans le cadre de son emploi, il doit quotidiennement porter des charges très lourdes. Le 2 mai 2023 alors qu'il se trouvait sur son lieu de travail, un chantier, en voulant soulever un seau de vingt-cinq kilos, ses muscles rotateurs de l'épaule ont lâché. Quelle affirmation est-elle correcte ?

- = pas extra?   
 ~~4/20~~
- a) Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un accident car il s'agit d'un événement habituel. ~~4/20~~
  - b) Dans ce cas, il s'agit de l'usure des muscles à cause du travail, c'est une maladie professionnelle.
  - c) Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un accident car Victor a soulevé cette charge de manière volontaire. → /cur
  - d) Dans ce cas, il s'agit d'un accident car Victor a fait un faux mouvement. → /cur

Sur quelle(s) base(s) légale(s) fondez-vous votre réponse ?

art. 4 LPGA + RANA 1004 70

**II. CAS PRATIQUE (30 points)**

**CONSIGNES POUR LE CAS PRATIQUE**

1. Sur tous les feuillets utilisés, veuillez inscrire votre **numéro d'identification** en chiffres et en toutes lettres.
2. Pour chaque question, formulez votre réponse en **sylogismes complets** (majeure, mineure, conclusion). Expliquez **chaque étape** du raisonnement **de manière succincte**. Dans votre rédaction, vous pouvez faire des renvois à vos propres propos pour éviter des répétitions. N'oubliez pas de **dater** précisément les délais, de **conclure** pour chaque question posée et de **calculer** les prétentions lorsque l'énoncé le permet.

**ENONCÉ DU CAS PRATIQUE**

10<sup>ies</sup>  
A)

Timothée est employé en tant que comptable par la fiduciaire Blackjack SA située à Genève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette entreprise n'a pas conclu d'assurances perte de gain en faveur de son personnel. Le salaire mensuel de Timothée s'élève à 7'200 CHF payé 12 fois l'an. Il est père d'une petite fille Sarah, qui a malheureusement une santé fragile. Sarah a contracté deux gripes en janvier et février dernier. Les deux fois, son père s'est absenté trois jours de son travail afin de prendre soin d'elle, sa mère chirurgienne ne pouvant que très difficilement s'absenter du travail. Par la suite, en mars, Sarah a attrapé une angine. Timothée a cette fois manqué deux jours de travail pour la soigner. Fin mars encore, Sarah a eu une insolation, raison pour laquelle Timothée a manqué deux jours de travail supplémentaires. Durant chaque absence, Timothée a été au bénéfice d'un congé au sens de l'art. 329h CO.

3j parents  
3j non

Timothée est licencié de manière ordinaire le 15 avril 2025. En raison d'une indigestion du 29 avril au 2<sup>o</sup> mai 2025, Timothée n'a pas pu venir au travail et a fait parvenir à sa cheffe un certificat médical attestant de son incapacité. Peu après, il s'est absenté du travail pour s'occuper de Sarah, qui a été à nouveau atteinte d'une angine les 12 et 13 mai derniers. L'angine a fini par avoir raison de Timothée, qui est finalement resté au lit les 14, 15 et 16 mai derniers sur conseil de son médecin.

→ 2j de délai

Répondez aux questions suivantes : maladie 2j → 2h 1 CO + 733 CC

- A. Déterminez l'échéance du contrat de travail liant Timothée à Blackjack SA.
- B. Déterminez le droit au salaire de Timothée pendant ses périodes d'absence durant le délai de congé **au sens strict (résultats chiffrés attendus)**.

1 9 - 3 3 4 - 6 1 4

un neuf trois trois quatre six un quatre

2 f

Epreuve:

Professeur-e: Pr. Dupont + Lemper

Date:

Primairement, il convient d'écarter l'intervention d'une assurance sociale relativement aux événements survenus.

Risque réalisé pour T: maladie (ZCPGA)

→ Atteinte à la santé physique, à savoir en l'espèce une angine d'une indigestion

→ Pas due à un accident, car la cause n'est pas extérieure (tout l'indique que l'origine, contractée selon le mode de transmission habituel de la maladie).

→ Provoque une incapacité de travail, car T ne peut pas se rendre au travail lorsqu'il est malade, notamment car il est cloué au lit.

Or, relativement à la matière ZCPGA: il est assuré à la CAH car il est domicilié en Suisse (art. 3 al. 1 CAH).

CAH: la CAH selon l'art. 101a al. 2 est, à l'AMal, la ~~première~~ cette dernière prend en charge des prestations relatives à la maladie. T est malade de sorte que la CAH peut intervenir.

Prestations: la CAH ne fournit pas de prestations indemnitaires journalières de sorte que T ne peut pas se faire payer par la CAH.

T ne peut pas ~~sa maladie~~ ou son incapacité de travail liée à sa maladie être indemnisée. Au demeurant, il ne peut pas prétendre à des prestations venant d'une autre assurance existant ~~indépendamment~~ la CAH (car pas d'arrêt de maladie par défaut d'assurance obligatoire ou d'accord <sup>CAH (car pas d'arrêt de maladie par)</sup> conventionnel, c'est le régime légal qui va s'appliquer.

11 Selon l'art. 335 e al. 1 CO, "Ce [3] contrat peut être résilié par la fin d'un mois moyennant un délai de congé de [...] mois

ultérieurement", ie après la neuvième année de service. En l'espèce, T a commencé à travailler pour B le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de sorte qu'il est actuellement dans sa 11<sup>ème</sup> année de service. Tous les événements ~~ont~~<sup>sont</sup> survenus dans cette année de service.

Il a été licencié le 15 avril 2025, de sorte que le délai de congé initial court du 01.05 au 31.07.2025.

Le droit au congé de l'art. 329h al. 1 CO est "limité au temps nécessaire pour la mise en marche, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total". Les ~~maladies de~~ <sup>maladies de</sup> Nollan qui un tel droit découle aussi des al. 3 et 4 de l'art. 36 LTr.

Les maladies de T ont requis de T des absences du travail suivantes:

3 jours en janvier, 3 en février, 2 en mars et ~~encore~~<sup>2</sup> en mars. Ainsi, aucune des maladies n'a duré plus de 3 jours, de sorte que cette condition ne pose pas problème. On, faut est de constater que les seules maladies de T entre janvier et mars ont suffi à atteindre la limite de l'art. 329h al. 1 CO. Dès lors, les futurs empêchements de T ne pourront, pour sa 11<sup>ème</sup> année de service, plus être pris en charge à titre de prise en charge d'un cas ~~proche~~.

Nous analysons désormais chacun des empêchements de T:

1) Indigestion du 20 avril au 2 mai 2025

Où semble, il faudrait de prouver que les 20 et 30 avril ne font pas partie du délai de congé au sens strict (et supra: le dernier commun à courir le 1<sup>er</sup> mai). Dès lors, nous n'analysons que l'indigestion pour les 1<sup>er</sup> et 2 mai.

Selon l'art. 329a al. 1 CO, un travailleur empêché de travailler peut toucher une rémunération des cas employés à la condition: Premièrement, il doit être empêché de travailler, le certificat médical appuie à cet égard valablement. En l'espèce, il n'a pas pu venir au travail et a fourni un CM, de sorte que cette condition est remplie.

Deuxièmement, les rapports de travail doivent avoir duré 8 mois au minimum ou être prévus par une telle durée. T est dans sa 11<sup>ème</sup> AS, cette condition est remplie.

Troisièmement, l'empêchement de travailler doit être lié à une cause inhérente à la personne dont il est question, à savoir notamment une maladie (ZLPGA). En l'espèce, il est empêché de travailler pour maladie (cf infra), respectivement une cause inhérente à sa personne. Cette condition est donc remplie.

Finalement, l'empêchement ne doit pas être factif, et on prouve qu'il faut faire preuve de certains points à l'appréciation du caractère factif. En l'espèce, il n'y a pas de doute que pourrait être certains, de sorte que cette condition est donnée.

B est donc tenu de rémunérer T relativement à ces maladies.

2) Ancien de S

L'ancien de S constitue une maladie. Le droit au salaire ne pourrait pas s'appliquer sur l'art. 323 h CO, il conviendrait de l'admettre sur la base de l'art. 324a al. 1 CO.

Pour les conditions 1, 2 et 4: cf supra. Nous verrons juste qu'à des fins de preuve, il serait important que l'Etat T puisse fournir un CM relativement à S.

Quant à la troisième condition, nous estimons qu'elle est également remplie si la personne devant s'absenter du travail le fait afin d'accomplir une obligation légale, notamment remplir le devoir d'éducation que chaque parent a envers son enfant (art. 333 CC), incluant le fait de prendre soin des enfants quand ils sont malades.<sup>276</sup> In casu, en s'absentant du travail pour s'occuper de S malade, T accomplit son obligation légale envers S. Par conséquent, la cause est réputée inhérente à T. La quatrième condition est remplie. Durant les 2 jours d'absence de S, T peut se faire rémunérer en vertu de l'art. 324a al. 1 CO.

### 3) Absence de T

Pour le raisonnement, cf supra 1) indigestion du W au lieu le 2 mai 2025. En conclusion les 3 jours d'absence de T peuvent également être couverts par l'art. 326a, al. 1 CO.

\* Nous nous contentons de préciser que T demanderait bénéficier d'un CM, à des fins de preuve (ce qui ne devrait pas poser problème in casu).

Pour calculer le droit au salaire étalé sur les 7 jours, couverts par l'art. 326a al. 1 CO, nous nous baserons sur l'échelle de Bienne, selon laquelle, de la 10<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> année de service, les travailleurs ont le droit de au maintien du salaire pendant 4 mois. Nous utiliserons la méthode de calcul du crédit en argent.

Son salaire mensuel est de 7'200 CHF. Ayant le droit au paiement étalé à 4 mois de maladie, son crédit en argent est de 28'800 CHF ( $4 \cdot 7'200$ ). Par jour de maladie, T peut demander  $\left(\frac{28'800}{4,33}\right) : 7 \approx 237,55$  CHF.

$$237,55 \cdot 7 = 1662,82 \text{ CHF.}$$

Il restera 27'137,18 CHF dans son "petit-monnaie".

Selon l'art. 326c al. 2 CO, si survient durant le délai de carence au sens strict un événement visé à l'art. 326c al. 1 CO, le délai de carence est suspendu et ne recommence qu'après la fin de la période. Selon l'art. 326c al. 1 lit. b CO sont de tels événements les maladies et accidents non imputables à la faute du travailleur. En l'espèce, les 3 jours d'absence de T est ses 2 jours d'indigestion ayant eu lieu pendant le délai de carence au sens strict, ~~peuvent~~ suspendent le délai de carence. Ainsi, au lieu d'arriver à échéance le 31.07.2025, le délai de carence au sens strict arrivera à échéance le 06.08.2025, et 05.08.2025. Par le mécanisme de report au mieux, l'absence de l'art.



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 0 - 3 3 4 - 6 1 4

un neuf trois trois quatre  
six un quatre

Epreuve : Travail + sécurité sociale

Professeur-e : Pr. Lempert ASD

Date :

376c al. 3 CO, le délai de congé sera prolongé de la fin du mois  
d'août, respectivement le 31.08.2025.

En somme, le délai de congé au sens strict ~~est~~ court du 01.05  
au 05.08.2025.

Le ~~contrat~~ permettant le ~~délai~~ <sup>dernier jour du</sup> ~~contrat~~ de congé  
prolongé, est considéré que le ~~contrat~~ respectivement le 31.08.  
2025.